

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jacques Neiryndck et consorts – Le Groupe Impact a-t-il le droit d'enquêter sur les débats du Grand Conseil ?

RAPPEL

En octobre 2012, j'ai déposé une interpellation "Qui contrôle les cours d'HEP" sur base d'un document de cours particulièrement négligé. En réaction, la direction de la HEP a porté plainte pour harcèlement auprès du Groupe Impact. En principe, ce dernier est chargé d'enquêter sur les dysfonctionnements au sein de l'administration.

Le 1^{er} mai 2013, j'ai subi un interrogatoire d'Impact demandant que je dénonce les personnes qui m'avaient transmis ce document. J'ai estimé cette manœuvre déplacée à l'égard du Grand Conseil et j'ai alerté son président, ainsi que le Chancelier, dont Impact dépend administrativement. L'un et l'autre ont jugé qu'Impact avait outrepassé ses attributions. J'ai demandé que des mesures soient prises afin d'éviter la répétition de tels incidents. A ma connaissance, il n'y en a pas eu.

J'ai seulement reçu copie d'une lettre de la Chancellerie rappelant à Impact qu'un député soumis à un interrogatoire aurait dû être prévenu qu'il avait le droit de ne pas répondre. Dès lors, le fond du problème n'est pas éclairci et je pose au président du Conseil d'Etat les questions suivantes:

1. L'administration cantonale peut-elle considérer qu'une intervention parlementaire constitue un harcèlement et qu'elle donne l'occasion de porter plainte ?
2. Le Groupe Impact a-t-il le droit d'entrer en matière sur une telle plainte ?
3. Si la réponse à ces deux questions est négative, quelle mesure le Conseil d'Etat a-t-il prise ou prendra-t-il à l'égard des directions de l'administration et du Groupe Impact pour éviter la répétition de tels agissements ?

Souhaite développer.

(Signé) Jacques Neiryndck

et 12 cosignataires

Annexe

Entretien téléphonique du 1^{er} mai 2013 entre M. Jacques Neiryndck, député au Grand Conseil vaudois et Mme Nicole Golay

Vous êtes contacté à fin d'informations dans le cadre d'un mandat d'investigation confié au Groupe Impact par le Recteur de la HEP, dans le but de déterminer si [masqué] a fait ou fait l'objet d'agissements délibérément malveillants.

1. Au Grand Conseil, le 26 mars 2013, vous avez déclaré que l'enseignant dont les notes de cours ont suscité une interpellation de votre part était le rédacteur d'une question d'examens comportant, elle aussi, des fautes d'orthographe. Pouvez-vous nous donner les références de cette question d'examen ?

J'ai commis une erreur en attribuant cette question d'examen à [nom effacé], dont je n'ai, par ailleurs jamais mentionné le nom. Ces lignes ont été écrites par un autre professeur, tout comme le texte dénigrant les vertus de la dictée. J'estime que cela constitue une circonstance plutôt aggravante pour la HEP, où le mépris de l'orthographe semble faire partie de la culture d'entreprise plutôt que d'une déficience personnelle.

2. Comment les notes de cours de [masqué] vous ont-elles été transmises ?

J'ai reçu ce document par la poste, anonymement, avec des corrections écrites en rouge, à la main. Je ne me souviens pas s'il était accompagné d'une lettre anonyme dont je n'aurais, de toute manière, pas tenu compte. J'ai transmis ce document à [masqué].

Je tiens à dire que je n'ai rien à voir avec [masqué]. Après mon interpellation au Grand Conseil, j'ai reçu plusieurs téléphones concernant la HEP. Les étudiants sont exaspérés. Ils obtiennent un master après 5 ou 6 ans d'études universitaires et doivent passer 2 ans supplémentaires à la HEP où les cours donnés sont d'une qualité bien inférieure à ceux qu'ils ont eus auparavant, tout cela pour pouvoir enseigner leur matière au niveau secondaire.

Après mon interpellation, j'ai reçu plusieurs téléphones de personnes qui se plaignaient de la HEP. L'un d'eux qui tient à rester anonyme m'a décrit un climat d'intimidation régnant dans cette institution, ainsi que son sentiment, partagé par d'autres, d'être menacé de ne jamais accéder à un poste d'enseignant, s'il formule la moindre critique à l'égard de la HEP.

Je sais qu'il existe un processus de signalement à la HEP. Celui-ci ne fonctionne toutefois pas d'après les étudiants. Les plaintes seraient enterrées.

3. Quelles informations avez-vous reçues de [masqué] ?

Aucune information. Comme elle travaille à la HEP et qu'elle est du même parti que moi, nous avons naturellement et brièvement évoqué mon interpellation lors de réunions du parti. Elle n'a rien à voir avec mes interventions.

4. Souhaitez-vous ajouter quelque chose ?

J'ai reçu plusieurs courriels de [masqué] dont le ton est agressif. Un certain [masqué], travaillant également à la HEP m'a interpellé. Cela illustre, à mon sens, l'incapacité de la HEP à supporter la critique et à en tenir compte.

En tant qu'enseignant à l'EPFL, j'ai souvent entendu des étudiants s'exprimer à visage ouvert pour des critiques fondées ou non. Jamais je n'ai été confronté à une telle demande d'anonymat comme dans ce cas, ni en sens inverse à des investigations pour déceler les sources de critiques.

Lausanne, le 1^{er} mai 2013.

(Signé) Jacques Neiryndck

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Préambule

Dans cette affaire, le Groupe Impact a été saisi par la direction de la HEP, soucieuse des agissements constatés à l'encontre d'un de ses collaborateurs. Entendu par le Groupe Impact, l'interpellateur ne l'a pas été en tant que partie. Cette précision faite, le Conseil d'Etat tient à souligner qu'un membre du Grand Conseil ne peut pas être tenu de prendre part à une procédure instruite par le Groupe Impact. Dans le cas dont se plaint l'interpellateur, il semble y avoir eu malentendu sur ce point. Selon la directrice du Groupe Impact, M. Neiryndck avait été mis au courant du fait qu'il n'était pas obligé de donner suite à la démarche alors que de son côté, M. Neiryndck affirme qu'il n'en avait pas été informé. Les pièces écrites du dossier ne font apparaître nulle part qu'en sa qualité de Député au Grand Conseil, M. Neiryndck n'était pas obligé de prendre part aux procédures instruites par le Groupe Impact, ce qui a amené le Chancelier d'Etat à adresser à M. Neiryndck des excuses et le Conseil d'Etat a été informé du

cas.

Le Groupe Impact est une autorité indépendante ; il ordonne librement les mesures d’instruction qu’il juge nécessaire, dans les limites fixées par la loi. Une base légale formelle serait nécessaire pour qu’un membre du Grand Conseil soit tenu de faire une déposition ou répondre à des questions de cette autorité. Mais ce n’est pas le cas. La situation sur le plan légal a d’ailleurs toujours été claire pour le Groupe Impact, dont la communication n’a pas fonctionné dans le cas d’espèce. Dorénavant, pour les situations – elles sont exceptionnelles – où le Groupe Impact souhaiterait qu’un membre du Grand Conseil collabore à la procédure, le caractère purement volontaire et à bien plaisir de cette collaboration sera signalé par un document écrit, que le membre du Grand Conseil, pour autant qu’il le veuille, signera pour accord, attestant ainsi le cas échéant qu’il aura été dûment informé de l’absence d’obligation de collaborer à la procédure.

Sur la base de ce qui précède, le Conseil d’Etat répond de la manière suivante aux questions qui lui ont été soumises :

1. L’administration cantonale peut-elle considérer qu’une intervention parlementaire constitue un harcèlement et qu’elle donne l’occasion de porter plainte ?

L’administration n’a pas à considérer qu’une intervention parlementaire constitue un harcèlement au sens du règlement relatif à la gestion des conflits au travail et à la lutte contre le harcèlement. Il est important de préciser qu’en l’occurrence, la plainte n’était pas dirigée contre un membre du Grand Conseil. Autrement dit, ce n’est pas en tant que partie, soit comme personne mise en cause au sens de l’article 20 du règlement précité, que M. Neiryck a été invité à répondre aux questions du Groupe Impact. Comme expliqué dans le préambule, M. Neiryck n’était pas tenu de répondre.

2. Le Groupe Impact a-t-il le droit d’entrer en matière sur une telle plainte ?

Dès lors qu’il est saisi par un collaborateur qui s’estime victime d’un harcèlement ou par l’autorité d’engagement, le Groupe Impact se doit d’entrer en matière. Comme indiqué plus haut, il n’a pas été saisi d’une plainte dirigée contre un membre du Grand Conseil.

3. Si la réponse à ces deux questions est négative, quelle mesure le Conseil d’Etat a-t-il prise ou prendra-t-il à l’égard des directions de l’administration et du Groupe Impact pour éviter la répétition de tels agissements ?

Se référant aux réponses aux deux questions précédentes, le Conseil d’Etat précise qu’il s’est assuré que dorénavant, un malentendu tel que celui survenu dans le cas d’espèce ne se produirait plus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d’Etat, à Lausanne, le 2 avril 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean